



UFE-Japon

COMPTE RENDU DES CONFERENCES DU 20 MARS 2014

**« DROIT DE LA FAMILLE, DROIT DES BIENS ET DROIT DES
SUCCESSIONS DANS UN CONTEXTE FRANCO-JAPONAIS ET
INTERNATIONAL »**

Avec la participation de :

Maître Michiel VAN SEGGELEN, notaire, Président France du Centre sino-français de formation et d'échanges notariaux et juridiques à Shanghai, chef de la Délégation

Maître Frédéric HEBERT, notaire spécialisé en droit international privé,

Mme Marylise HEBRARD, directrice France du Centre sino-français de formation et d'échanges notariaux et juridiques à Shanghai,

Ainsi que de **Mr Jean-Jacques POTHIER**, Consul à l'Ambassade de France au Japon
(présent à la conférence du midi)

Jeudi 20 mars 2014, à l'Institut Français de Tokyo, l'UFE-Japon a eu le grand plaisir de recevoir une délégation de membres du Conseil Supérieur de Notariat, afin de répondre aux multiples interrogations de la communauté française au Japon, en particulier dans les cas de mariages internationaux et de la gestion de la dévolution des biens.

La conférence s'est déroulée en deux parties :

- Conférence n°1 (conférence du midi) : mariage, divorce, effets attendus de la Convention de La Haye du 14 Mars 1978
- Conférence n°2 (conférence du soir) : successions domestiques et internationales, donations

CONFERENCE N°2 :

Successions domestiques et internationales, donations

Plan :

- I. Rappel des règles successorales franco-françaises
- II. Présentation des règles successorales japonaises
- III. Comment fonctionne une succession internationale
- IV. Cas pratiques/questions-réponses

I. Rappel des règles successorales franco-françaises :

Deux situations se présentent : avec ou sans testament.

I.1/ Succession SANS testament :

C'est la loi qui va désigner ses héritiers. En l'absence de testament l'on se trouve en présence d'une succession « ab intestat ».

Il y a quatre ordres d'héritiers :

1. Les descendants (enfants ou petits-enfants si les enfants sont décédés)
2. Les ascendants privilégiés (père et mère du défunt) et collatéraux privilégiés (frères et sœurs ou neveux et nièces si les frères et sœurs sont décédés)
3. Les ascendants ordinaires (grands-parents)
4. Les collatéraux ordinaires (oncles, tantes, cousins, cousines...)

Il est possible en France de descendre jusqu'au 6^{ème} degré (soit par exemple les petits enfants de ses cousins germains).

Le conjoint survivant : son sort s'est amélioré ces dernières années :

- S'il n'y a ni descendant, ni ascendant privilégié, il devient l'héritier direct.
- Si le défunt laisse des descendant, le conjoint survivant a droit à :
 - si on est en présence d'enfants issus des deux époux, à son choix, soit 1/4 des biens appartenant au défunt en pleine propriété ou l'usufruit de la totalité,
 - si le défunt laisse des enfants issus d'une autre union, le conjoint n'a droit qu'à 1/4 des biens en pleine propriété
- Si le défunt laisse des ascendants privilégiés (père et/ou mère) le conjoint survivant hérite de la moitié des biens en pleine propriété (si les deux parents sont encore en vie) ou les trois quarts desdits biens (s'il n'existe plus qu'un seul parent).

La donation entre époux : il est recommandé de la faire afin d'améliorer la situation du conjoint survivant, notamment s'il y a des enfants d'un 1^{er} mariage. En effet, la donation entre époux permet de laisser au conjoint survivant une part successorale plus importante (jusqu'à ¼ des biens du défunt en pleine propriété + ¾ desdits biens en usufruit. Cependant, elle ne fonctionne pas de façon totalement efficace au Japon pour les biens immobiliers qui y sont situés car la notion d'usufruit n'existe pas au Japon...

I.2/ Succession AVEC testament :

Il existe trois types de testaments :

- **Le testament authentique** : il s'agit là d'un acte authentique rédigé par un notaire, lequel garantit la sécurité absolue des volontés de l'auteur
- **Le testament olographe** : il s'agit d'un document entièrement écrit de la main du testateur (et non tapé), daté et signé de son auteur
- **Le testament international** : à mi-chemin entre les deux précédents (chez notaire mais très souple), ce testament est extrêmement peu utilisé.

Rappel de quelques règles successorales en droit français :

- On ne peut pas tout léguer. L'ensemble de ses biens est constitué de deux éléments :

- **La réserve** : fraction des biens à laquelle on ne peut pas toucher si l'on a des descendants (réservée à ses enfants)
- **La quotité disponible** : portion que l'on peut léguer à qui l'on veut, même en dehors de la famille.

- La réserve est à hauteur de 1/2 (si l'on a un enfant) 1/3 (si l'on a deux enfants) ou 1/4 (si l'on a trois enfants ou plus).

- **On ne peut pas déshériter ses enfants en France.**

- Il n'y a que les descendants qui sont les héritiers réservataires légaux (à la différence des ascendants ou des autres ordres qui ne sont pas héritiers réservataires).

II. Les règles successorales japonaises :

cf. documents complémentaires ci-après : [Les successions.pdf](#)

Au Japon, un rang élimine l'autre (sauf le conjoint).

Rang successoral :

- Enfants
- Petits-enfants si les enfants sont décédés
- Ascendants en ligne directe
- Ascendants collatéraux (frères et sœurs)

Le conjoint : est au même rang que les enfants.

II.1/ Succession SANS testament :

- S'il y a deux héritiers ou plus du même rang :

- Enfant + conjoint survivant : partage en 50/50
- Ascendant : 1/3 + conjoint survivant : 2/3
- Frère ou sœur 1/4 + conjoint 3/4

- Si 2 enfants ou plus, le partage se fait entre les ascendants et la fratrie en parts égales

- Le conjoint survivant est héritier réservataire pour 1/4.

Changement de loi récent (depuis 2013) :

Enfants nés hors mariage : leur part ne subit plus de discrimination, ils ont les mêmes droits que les héritiers légitimes

II.2/ Succession AVEC testament :

On retrouve la notion de **réserve** au Japon.

Seuls sont réservataires les descendants, le conjoint survivant et, les ascendants à hauteur de :

- Conjoint survivant : 1/4 du patrimoine du défunt
- Descendants : 1/2 du patrimoine du défunt
- Ascendants : 1/3 du patrimoine du défunt

Masse de calcul = Donations reçues du défunt de son vivant

+ Biens dépendants de la succession

– Montant des dettes

Droits de succession au Japon :

- Si l'héritier réside ou si les biens résident au Japon, les biens sont soumis aux droits de succession au Japon

- Une personne non domiciliée au Japon peut être soumise à cet impôt si elle est de nationalité japonaise et si elle a été domiciliée au Japon dans les cinq dernières années avant le décès.

Tarifs des droits de succession : cf. chiffres dans document joint « Les successions »

- Actif net successoral est à déterminer

- Abattement général de 30 millions de yens

- Puis répartition du solde entre les différents héritiers en fonction de leurs droits
- Abattement personnel de 6 millions de yens pour chaque héritier
- Le surplus est ensuite taxé par tranches (cumulatives)

Remarques :

- ces tranches ont été améliorées au profit de l'Etat et non au profit des particuliers (comme en France !)
- la taxation est relativement forte au Japon. Il est difficile de la comparer à la taxation en France car au Japon, il n'y a pas de différence selon le lien de parenté.
- **il faut bien distinguer le droit de la fiscalité.** Si une succession est soumise au droit japonais, il pourra très bien y avoir des taxes à payer à l'Etat français.

Pour les héritiers en dehors de l'ordre successoral : *cf. chiffres dans document joint « Les successions »*

III. Les successions en droit international privé français :

- C'est le **droit positif** qui s'applique maintenant et jusqu'au 17/08/2015, ensuite un nouveau texte sera applicable.
- Ce droit est applicable par jurisprudence.
- Il y a distinction entre les biens meubles et immeubles :
 - Biens meubles (comptes en banque etc.) : la loi du dernier domicile du défunt s'applique
 - Biens immeubles : le lieu de situation des biens du défunt s'applique
- **La technique du renvoi :**

Elle permet de corriger le fractionnement qui pose un problème pour le passif.

Si le droit japonais applicable renvoie au droit français, cela simplifie donc la succession.

Le droit japonais dit qu'il n'y a qu'une seule loi pour la succession (ne distingue pas les biens meubles des biens immeubles), la loi de la nationalité du défunt.

Pour un expatrié français au Japon, quand il meurt :

le droit français dit ne pouvoir s'occuper que des biens immeubles que cette personne détenait en France.

Le droit japonais dit ne pas pouvoir s'occuper de cette succession puisque c'est la loi de la nationalité qui s'applique c'est-à-dire la loi française. Donc on aura une seule loi qui s'appliquera sur l'ensemble des biens (meubles et immeubles) et qui ne s'adressera qu'à une seule catégorie d'héritiers.

Il y a unité successorale entre la France et le Japon si le défunt est français.

(Mais il y a parfois selon les pays de fortes contradictions entre les lois d'autres pays...)

Cette situation va évoluer au 17/08/2015.

Changement du 17/08/2015 : le règlement européen à effet sur le territoire mondial (les règlements européens sont dits universalistes) va profondément modifier les choses : **Il n'y aura plus qu'une seule loi applicable, celle de la dernière résidence habituelle du défunt.** Il n'y aura donc plus distinction entre les biens meubles et immeubles. Et le lieu de décès n'aura plus d'importance.

Le droit japonais s'appliquera donc si un Français meurt au Japon.

Ce changement concerne aussi les règles de droit japonais de succession.

=> Or le Japon dit que c'est la loi nationale du défunt qui domine.

=> DONC c'est la loi française qui pourra être appliquée si le défunt est français (par renvoi du droit international japonais et parce que la France est un état membre européen)

En conclusion, après 2015 : chaque pays garde ses lois internes et on fonctionnera avec le système des renvois de lois.

La nationalité des héritiers et conjoints survivants n'a aucune importance. On parle de la nationalité du défunt.

IV. Cas pratiques/questions-réponses :

IV.1/ Personne française domiciliée au Japon qui décède au Japon :

a) Quelle loi est applicable à sa succession?

Hypothèse 1 : les héritiers sont français et domiciliés au Japon

- **Pour les biens mobiliers :**

- Situés en France : d'après la loi française, règle du domicile => loi japonaise s'applique

- Situés au Japon : d'après la loi japonaise, règle de la nationalité => loi française s'applique => la loi française étant fondée sur le domicile => loi japonaise s'applique...

- **Pour les biens immobiliers :**

- Situés en France : loi française qui s'applique

- Situés au Japon : loi de la nationalité du défunt donc loi française => loi de situation des immeubles, donc loi japonaise => il y a conflit de loi

Lorsqu'il y a conflit de loi, le juge tranche en cherchant l'unité du règlement de la succession car il est dans l'intérêt des héritiers qu'il n'y ait qu'une seule loi qui s'applique à l'ensemble de la succession.

b) Fiscalité de la succession :

Il n'y a pas de convention fiscale entre la France et le Japon en matière d'imposition sur la succession.

La succession est taxable au Japon et en France :

- en France : tous les biens situés sur son territoire et parfois tous les biens dans le monde

Les biens mobiliers et immobiliers du monde entier sont taxables en France

- au Japon : la loi fiscale japonaise s'applique pour les biens meubles et immeubles.

Hypothèse 2 : les héritiers sont français et domiciliés en France

D'après l'article 750 ter du Code Général des Impôts : ils sont imposables sur le **patrimoine mondial** du défunt.

Actif mondial – Passif = masse sur laquelle les héritiers domiciliés en France seront imposés selon la tarification française.

Mais ils vont aussi payer des droits de succession au Japon sur biens imposables au Japon.

=> **Il y a taxation dans les deux pays sur l'ensemble du patrimoine (mobilier et immobilier)** mais la France accepte d'imputer pour éviter une double taxation sur les mêmes biens cependant ils doivent payer le tarif le plus cher.

(Il existe des conventions fiscales avec quelques pays mais pas beaucoup)

Question posée aux notaires japonais présents dans la salle :

Les héritiers doivent-ils payer les impôts de succession sur l'ensemble des biens dont ils héritent, que ces biens soient situés au Japon et ailleurs ?

Non, les impôts de succession à payer sont les biens situés au Japon seulement.

MAIS cela dépend du lieu de résidence des héritiers => Il faut d'abord payer ses droits de succession au Japon avant de payer ceux de France

OR le délai maximum est d'un an pour payer ses droits de succession en France... ce qui pose souvent problème car le règlement d'une succession peut prendre plus de temps !

Ces éléments sont à compléter auprès d'un fiscaliste japonais.

IV.2/ Comment établir un testament :

- Etablir un testament, c'est changer la règle de base de succession.
- On peut le faire sur la partie de quotité disponible seulement : on peut faire une donation (avant le décès) ou cela se fera via la succession.
- Environ 90% des testaments sont olographes. Ils sont valides en France et au Japon.
- Testament authentique : il est plus formel (fait chez un notaire, devant témoins...) mais il est inattaquable. Au Japon, il peut être fait au Consulat mais il faut 2 témoins (pas de membres de la famille, pas du personnel du Consulat, personnes parlant français, pas de personnes ayant un lien de famille entre elles etc.). Il est fait sous la dictée, le notaire est censé reprendre les volontés du futur défunt mot à mot, ce qui est rarement formulé correctement en termes de droit... mais si le notaire pré-rédige le testament, le testament n'est pas valable et attaquant !

(En Chine, cela est même filmé pour éviter tout abus mais cela n'est pas légal en France).

Il est ensuite inscrit dans un fichier informatique central (basé en France), même s'il a été fait au Japon.

- Testament olographe : il peut être attaqué s'il y a suspicion que le défunt n'était pas sain d'esprit, si ça n'est pas son écriture habituelle etc.

Il doit être écrit à la main, daté, signé, puis envoyé à son notaire français, qui va l'enregistrer dans le fichier central. Il doit être mis en exécution par les autorités judiciaires, grâce à cet enregistrement préalable au fichier central.

S'il n'a pas été enregistré mais qu'il est trouvé au domicile du défunt, il peut encore être mis en exécution mais il a plus de risques d'être attaqué.

Le testament olographe caché chez soi est parfois difficile à retrouver ! Il est aussi possible de le mettre au coffre dans une banque, mais il faut communiquer clairement les codes/clés pour le retrouver...

- Testament conjonctif : c'est un testament mutuel entre conjoints sur le même document.

ATTENTION : ceci est **interdit** en France et dans beaucoup de pays ! Chacun doit rédiger son propre testament sur des documents séparés.

- Langue à utiliser :

La langue française n'est pas obligatoire pour un testament olographe mais elle est obligatoire pour un testament authentique.

Si un testament authentique est bilingue, seule la partie française sera prise en compte.

Par ailleurs, il n'est pas permis d'avoir un interprète lors de la dictée d'un testament authentique chez un notaire ou au Consulat.

- La donation entre époux :

Elle n'est pas évidente au niveau international car tous les pays ne l'admettent pas (il est préférable de la faire sous forme de testament). Elle doit être envoyée à son notaire français pour enregistrement dans le fichier central.

- Enfant illégitime : on peut reconnaître un enfant illégitime dans un testament, même si l'enfant n'a pas été reconnu à la naissance.

- Testaments multiples : si on fait plusieurs testaments, il faut penser à annuler les anciens testaments pour éviter les incohérences qui rendraient inapplicables certaines volontés.

- Enfants mineurs : en cas de décès des 2 parents, on peut, sur son testament, prendre une décision tutélaire pour ses enfants mineurs. La personne de tutelle doit être informée auparavant. Le juge va simplement vérifier que cette personne soit apte à s'occuper des enfants.

Remarques :

- Un Japonais peut faire un testament authentique au Consulat de France (ou olographe), il sera reconnu au Japon.

- On peut aussi faire un testament authentique au Japon auprès d'un notaire japonais, il sera applicable en France (sauf s'il est contraire à la loi française). Il n'est pas obligatoire de le faire traduire à la rédaction, cela sera fait après le décès.

IV.3/ Cas d'une succession d'un propriétaire français décédé avec un appartement à Tokyo + un appartement à Paris :

- Si les héritiers habitent au Japon : ils sont taxables au Japon sur l'appartement du Japon, et taxables en France sur l'appartement situé en France.

- Si les héritiers habitent en France : ils sont taxables en France sur les biens situés en France et au Japon. Et ils sont taxables au Japon sur les biens situés au Japon.

Notion de résidence habituelle : il n'y a pas de notion de durée pour la déterminer, en France seule la notion d' « intention d'habiter » compte (cela est donc différent du domicile fiscal).

IV.4/ La donation de son vivant :

Intérêt : prendre acte fiscalement que l'on soit domicilié au Japon ou en France.

- On peut transmettre à ses futurs héritiers des **biens mobiliers** situés en France jusqu'à 100.000 €, net d'impôt, par enfant et par parent.

- Pour les **biens immobiliers** situés en France, il est possible de faire une donation nette d'impôt et d'en garder l'**usufruit** (la notion d'usufruit n'existe pas au Japon). Le barème de la valeur de l'usufruit dépend de l'âge du donateur. Et cela permet aux héritiers de payer beaucoup moins d'impôts lors de la succession.

(Quand il y a usufruit, la vente du fruit n'est pas possible sans accord des enfants.)

ATTENTION : la masse de calcul « réserve + quotité disponible » est différente de ce qu'il reste au décès. On incorpore aussi dans la succession tout ce qui a déjà été donné auparavant.

=> L'enfant qui a déjà reçu une donation peut même devoir reverser une compensation aux autres enfants s'ils n'en ont pas eue (ou moins).

IV.5/ Rapatriement de fonds de France à l'étranger :

Ce sujet n'a pas pu être abordé, faute de temps.

Le site des Notaires de France comporte de nombreux dossiers et fiches sur tous ces sujets, n'hésitez pas à le consulter dans un premier temps, avant de contacter un notaire français.

<http://www.notaires.fr/notaires/jsp/site/Portal.jsp>
